

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19321486***Déposé
13-06-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471574903
Dénomination : (en entier) : **DOMAINE DU GRAND ESQUERBION**
 (en abrégé) :
Forme juridique : Société en commandite par actions
Siège : Chaussée Brunehaut(GIV) 75
 (adresse complète) 7041 Quévy
Objet(s) de l'acte : CAPITAL, ACTIONS

« DOMAINE DU GRAND ESQUERBION »

Société en commandite par actions
 7041 Givry, Chaussée de Brunehaut, 75
 Numéro d'entreprise 0471.574.903

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Louis DECOSTER, à Schaerbeek, le 5 juin 2019, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite par actions « DOMAINE DU GRAND ESQUERBION», ayant son siège social à 7041 Givry, Chaussée de Brunehaut, 75, a pris les résolutions suivantes:

a) L'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de deux cent mille euros (200.000 EUR) pour le ramener de un million cinquante-cinq mille euros (1.055.000 EUR) à huit cent cinquante-cinq mille euros (855.000 EUR), par voie de remboursement aux associés Monsieur Victor SNEESSENS et son épouse Madame Françoise STASSE, prénommés.

La réduction de capital est justifiée par le fait que la société n'a pas besoin de disposer d'un capital d'un million cinquante-cinq mille euros (1.055.000 EUR) pour pouvoir réaliser son objet social et qu'un capital de huit cent cinquante-cinq mille euros (855.000 EUR) est suffisant.

Afin de garantir le droit des tiers, le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 613 du code des sociétés et dès lors après que le délai de deux mois se soit écoulé depuis la publication dans les Annexes du Moniteur belge de la présente réduction de capital et pour autant que les créanciers n'exigent aucune sureté pour les créances non encore échues au moment de la publication.

b) Modification des statuts.

Suite aux résolutions prises ci-avant, l'assemblée a décidé d'y apporter les modifications suivantes :

- Article 5 : remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à huit cent cinquante-cinq mille euros (855.000 EUR), représenté par mille cinquante-cinq parts (1.055) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille cinquante cinquième du capital.

Les parts sont nominatives. »

- Article 6 : insérer au sein de l'article 6 des statuts un point c) comportant le texte suivant :

« c) Historique de constitution du capital : Le capital social a été fixé lors de la constitution à un million cinquante-cinq mille euros (1.055.000 EUR), représenté par mille cinquante-cinq parts sociales égales, sans désignation de valeur nominale, dont mille dix-huit parts furent l'objet d'un apport en nature et dont trente-sept parts furent intégralement souscrites en numéraire, au pair, et libérées intégralement.

L'assemblée générale extraordinaire du cinq juin deux mil dix-neuf a décidé de diminuer le capital à concurrence de deux cent mille euros (200.000 EUR) pour le ramener de un million cinquante-cinq mille euros (1.055.000 EUR) à huit cent cinquante-cinq mille euros (855.000 EUR), par voie de remboursement aux associés Monsieur Victor SNEESSENS et son épouse Madame Françoise STASSE, prénommés. »

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

c) L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et l'établissement de la coordination des statuts découlant des modifications y apportées.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.